

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ
Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels
Bureau JF-2C
139, rue de Bercy - Télédéc 941
75574 PARIS cedex 12

Paris, le

30 JUIN 2020

Affaire suivie par Alexandre Schitt
alexandre.schitt@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 00 11 ☎ 01 57 13 16 89

Référence : 2020/959

Madame,

Par courrier reçu le 13 janvier 2020 vous avez souhaité, dans le cadre de la procédure de rescrit, avoir la confirmation, en votre qualité d'association agissant à titre de conseil pour ses adhérents, que les travaux d'entreprise consistant en la pose de batardeaux de protection¹ des ouvertures exposées aux risques d'inondation (portes ou baies vitrées) des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, sont éligibles au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI).

Vous précisez que l'installation de cet équipement sur mesure nécessite l'incorporation, de part et d'autre de l'ouverture traitée, de glissières dans lesquelles est inséré le batardeau amovible de protection.

Vous placez votre demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) en vertu duquel il ne peut être procédé à aucun rehaussement d'impositions si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable de bonne foi a été antérieurement formellement admise par l'administration.

Ces dispositions réservent l'usage de la procédure de rescrit aux redevables auxquels les dispositions fiscales invoquées s'appliquent.

Il en résulte que la procédure de rescrit prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF, n'est accessible qu'aux contribuables, c'est-à-dire, en matière de TVA et au cas particulier, aux entreprises du bâtiment redevables de cette taxe, et non aux preneurs des travaux ou tout organisme représentant les intérêts de ces derniers².

- 1 Barrières anti-inondation.
- 2 Bulletin officiel des finances publiques-Impôts, référence BOI-SJ-RES-10-20-10, § 120.

Association AMPRI
Madame Annie AVENARD
Présidente
10 avenue de la Mer
44760 LES MOUTIEZ EN RETZ

.../...

Aussi votre demande ne relève-t-elle pas de la procédure de rescrit prévue à l'article L. 80 B du LPF. Elle ne peut donc pas bénéficier des garanties qui sont attachées à cette procédure et, notamment, de la possibilité de saisir le collège de second examen prévu par l'article L. 80 CB de ce même livre.

Je vous précise par ailleurs qu'en cas de doute sur l'application de la TVA à taux réduit, les preneurs de travaux peuvent se rapprocher de la direction départementale ou régionale des finances publiques (DD/DRFiP) du lieu de situation de l'immeuble considéré en lui communiquant tous les éléments utiles (notamment plans avant et après travaux, devis descriptifs et chiffrés des travaux ou tout autre document permettant d'établir la nature de l'opération) lui permettant de se prononcer sur le régime fiscal applicable à cette opération³. Cette possibilité offerte aux preneurs de travaux immobiliers n'entre toutefois pas dans le cadre de la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B du CGI.

Cela étant, je peux toutefois vous apporter les éléments d'analyse suivants.

L'article 279-0 bis du CGI dispose :

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

2. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

b) A l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

2 bis. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Il est également applicable dans les mêmes conditions aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait ».

Le taux réduit de TVA s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à la fourniture de certains équipements, à l'exclusion, notamment, des travaux de construction ou de reconstruction.

La notion de travaux comprend la main d'œuvre, les matières premières, fournitures et équipements sous certaines conditions.

La doctrine administrative précise à cet égard que, d'une manière générale, le taux réduit est applicable à la fourniture et la pose de certains équipements liés à des

locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à condition qu'ils soient incorporés au bâti et adaptés à la configuration des lieux⁴.

Le taux réduit s'applique ainsi aux stores extérieurs ou intérieurs lorsque sont remplis les deux critères suivants dans des conditions telles que les équipements en question ne soient pas, après démontage, récupérables pour être réinstallés ailleurs en l'état :

- incorporation au bâti. Cette condition est considérée comme satisfaite, quelles qu'en soient les modalités (et y compris lorsqu'il n'y a ni scellement ni présence de chevilles), dès lors qu'elle est nécessaire au fonctionnement normal de l'équipement ;
- adaptation à la configuration des locaux. Ceci implique que l'opération donne lieu, sinon à une fabrication, du moins à une pose sur mesure des équipements concernés, qui sont par conséquent destinés à demeurer de façon durable au lieu de leur emplacement initial⁵.

Il en est ainsi de l'installation des stores et assimilés fabriqués sur mesure ou, à tout le moins, faisant l'objet d'une pose sur mesure⁶.

Le taux réduit de TVA s'applique également à la fourniture et à la pose des équipements de sécurité lorsqu'ils sont incorporés au bâti ou aux ouvertures intérieures et extérieures des locaux concernés. Il en est de même des prestations de maintenance et d'entretien y afférentes⁷. Sont notamment concernés les équipements anti-incendie tels que les portes coupe-feu ou d'autres équipements de sécurité tels que les grilles ou barres de protection des fenêtres ou volets⁸.

Enfin, les travaux de rénovation ou d'entretien portant sur les balcons, loggias, terrasses, vérandas, cours d'immeubles et emplacements de parking, achevés depuis plus de deux ans, tels que, notamment, la pose d'un muret de protection, sont soumis au taux réduit de TVA de 10%⁹.

Les batardeaux constituent un équipement de sécurité ou de protection constitué de glissières et d'un batardeau amovible adaptés aux dimensions de l'ouverture à protéger. L'incorporation des glissières au bâti est nécessaire au fonctionnement normal de l'équipement. En outre, cette opération donne lieu, sinon à une fabrication, du moins à une pose sur mesure des équipements concernés, qui sont par conséquent destinés à demeurer de façon durable au lieu de leur emplacement initial.

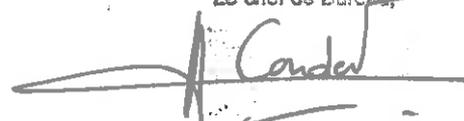
Le fait que le batardeau réutilisable soit amovible pour n'être mis en place qu'en cas d'inondation ne remet pas en cause cette analyse.

Dès lors, les travaux de fourniture et de pose de batardeaux de protection des ouvertures des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans relèvent du taux réduit de 10 % de TVA visé à l'article 279-0 *bis* du CGI, sous réserve, notamment, que le preneur des travaux fournisse au prestataire l'attestation mentionnée au 3 de cet article.

La direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique est informée de notre échange de correspondances.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Le chef de Bureau,



Bruno COUDERT

4 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, § 150.

5 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, § 360.

6 BOI-ANNX-000205.

7 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, § 390.

8 BOI-ANNX-000206.

9 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, § 10 et BOI-ANNX-000208.

